

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES
DOMMAGES DE GUERRE



Présidence de M. DUCLERCQ, Président d'âge

Séance du 30 janvier 1947

La séance est ouverte à 10 heures 30

Présents : MM. BOISROND, BUFFET, CHOCHOY, CLAIREFOND, DECAUX, DUCLERCQ, DUPIC, GERBER (Philippe), JAOUEN (Albert), JAOUEN (Yves) LAZARE, MERLE (Faustin), PAUMELLE, POINCELOT, POIRIAULT (Emile), QUÉSSOT (Eugène). [FOURNIER Suppléant de M. RAUSCH]

Excusés : M. NAIME

ORDRE DU JOUR

Constitution du bureau définitif

COMPTE-RENDU

M. DUCLERCQ, Président d'âge, ouvre la séance et, après avoir donné lecture des lettres de M. NAIME et RAUSCH, s'excusant de ne pouvoir assister à la séance, déclare que l'ordre du jour prévoit la constitution du bureau ; les propositions faites par les groupes sont les suivantes : M. DUPIC, Président, MM. CARLES et CHOCHOY, Vice-Présidents, M. BOISROND, Secrétaire. Le poste de second secrétaire n'a pas été attribué. M. PAUMELLE, propose sa candidature sous réserve de ratification par son groupe.

Aucune opposition ne s'élevant, le bureau est définitivement constitué comme ci-dessus.

M. DUPIC, Président, prend alors le fauteuil et tient à remercier ses collègues de la confiance qu'ils viennent de lui témoigner. Il souligne les tâches importantes dont la commission aura à s'occuper ; mais celle-ci ne peut commencer à travailler tant qu'elle ne sera pas saisie des projets votés par l'Assemblée. M. le Président pense qu'il faut envisager la date de réunion pour la prochaine séance .

/nationale

... / ...

30 JUIN 1947

M. BOISROND propose qu'ait lieu une réunion de tous les Présidents des commissions pour fixer les heures de séances.

M. DUCLERCQ envisage que chaque membre de la commission puisse donner son opinion sur les projets ou propositions non encore votés par l'Assemblée Nationale en faisant connaître les cas personnels dont il a pu être témoin dans son propre département. Chaque membre apporterait ainsi les préoccupations de son groupe et de la ville dont il est souvent un des administrateurs.

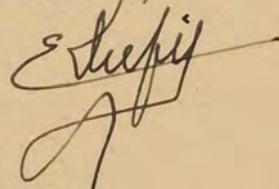
M. le Président répond qu'il serait bon, en effet, d'être en contact permanent avec la commission correspondante de l'Assemblée Nationale et de se tenir au courant de ses travaux mais il estime qu'une discussion sur un projet non encore adopté par l'autre assemblée serait prématurée et amènerait la commission à des débats superflus et inutiles ; son vrai travail est de discuter sur des projets ou propositions votés et transmis par l'Assemblée Nationale.

Sur la question de l'audition du ministre de la Reconstruction ou de l'un de ses chefs de service, M. CHOCHOY est d'avis que, pour qu'une telle audition soit profitable à la commission, il faut qu'elle intervienne à l'occasion d'une question précise, projet de loi en discussion par exemple, et non sur la politique générale du Gouvernement.

Il est décidé que le bureau de la commission se réunirait pour fixer l'ordre du jour et la date de la prochaine réunion.

La séance est levée à 11 heures.

Le Président,



OG.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

3

PARIS, LE

Commission de la Reconstruction et des Dommages
de Guerre

Présidence de M. DUPIC, Président.

Séance du 27 février 1947

La séance est ouverte à 9 H. 20

Présents : MM. AMIOT, BOIVIN-CHAMPEAUX, BUFFET, CARLES, CHOCHOY,
CLAIREFOND, DUCLERCQ, Philippe GERBER, Yves HAOUEN
LAZARIE, Faustin MERLE, NAIME, POINCELLOT,
POIRAUT, QUESSOT, RAUSCH, RICHARD, WESTPHAL.

Excusé : M. DOUMENC.

ORDRE du JOUR

1°) Désignation d'un membre de la commission chargé de siéger avec voix consultative au sein de la Commission des Finances.

2°) Echange de vues sur le budget de la Reconstruction.

COMPTE - RENDU

Monsieur le Président informe la Commission qu'il a attendu, pour la convoquer, d'avoir pris contact avec M. le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme. Il présente à la commission Monsieur FONTAINE, Chef de Cabinet de M. le Ministre, qui a répondu à son invitation d'assister à la réunion de la commission.

La commission procède d'abord à la désignation d'un membre chargé de siéger à la commission des Finances. M. Le Président propose la candidature de M. DECAUD. M. BOIVIN-CHAMPEAUX présente la sienne, M. RICHARD présente celle de M. CHOCHOY. Monsieur le Président retire alors celle de M. DECAUD, et M. CHOCHOY précise qu'il maintient la sienne contre celle de M. BOIVIN-CHAMPEAUX. Les deux candidats exposent leurs titres respectifs, comme représentants des départements les plus sinistrés. Après un rapide débat, M. BOIVIN-CHAMPEAUX retire sa candidature et M. CHOCHOY est désigné.

M. le Président informe ensuite la commission qu'il a reçu une note de la Fédération des Sinistrés de Tunisie. Devant l'abondance des matières à traiter, il propose qu'on en remette l'examen à plus tard.

Il demande ensuite aux commissaires quelles sont les questions qu'ils veulent poser à M. le Chef de Cabinet, en ce qui concerne plus particulièrement les questions de budget.

M. DUCLERCQ demande des éclaircissements sur la participation du Ministère de la Reconstruction au plan MONNET pour 1947.

M. CARLES attire l'attention sur le côté fiscal des mutations en matière de Reconstruction. Le droit à la réparation du dommage étant attaché au bien dont il prend le caractère, mobilier ou immobilier, le droit d'enregistrement de 17 % ou 21 % porte également, en cas de mutation, sur le bien lui-même et sur la créance sur l'Etat qu'est le droit à la réparation.

M. CLAIREFOND demande qu'elle sera la pratique du remboursement des stocks.

M. CARLES pose la question des immeubles d'Etat.

M. DUCLERCQ remarque que le paiement des entrepreneurs est trop lent et il souligne les revendications des artisans sinistrés, en ce qui concerne les dommages commerciaux et professionnels, l'indemnité d'attente, les baux.

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

27 FEV 1947

5

- 3 -

M. Yves JACUEN attire l'attention sur la situation tragique des Bretois sinistrés, qui, mal logés, travaillent à grande distance de leur domicile.

M. CHOCHOY, enfin, fait remarquer que les promesses faites aux sinistrés agricoles n'ont pas été tenues entièrement : leurs hangars manquent toujours de tôles de couverture.

M. le Chef de Cabinet, après avoir affirmé à la commission que M. le Ministre lui-même viendrait se faire entendre prochainement, groupe ses réponses sur les différents points suivants :

Pour ce qui est du programme établi par la Commission du Plan, le potentiel de l'activité du bâtiment en 1947 représente 320 milliards de volume de travaux à répartir. La Reconstruction s'est vu attribuer sur l'ensemble un budget d'environ 120 milliards ; certains travaux de fabrication de matériaux ne font pas appel à ce potentiel. Sur ces 120 milliards, 70 milliards vont aux moyens d'entretien, le reste au potentiel du bâtiment et à la reconstruction de barrages, de ports, de moyens de communication. Le Parlement jugera dans quelles proportions il faudra s'attacher à la remise en état des chemins de fer et des ports et à celle des bâtiments d'habitation. La Reconstruction a démarré tardivement et les travaux prévus ne pourront pas être tous réalisés ; Les Délégués départementaux ont établi des budgets départementaux atteignant un total de 252 milliards. Après la discussion avec la Commission du Plan, ce budget a été réduit à 160 milliards. Si on ajoute à cela le retard apporté au vote du budget, le programme de la Reconstruction se trouve diminué d'autant dans sa réalisation. Quant à la S.N.C.F., une commission sera chargée de déterminer si le Ministère de la Reconstruction endossera une partie de la charge de la remise en état du réseau et si cette remise en état sera totale ou comportera des éléments provisoires.

M. le Chef de Cabinet aborde ensuite la question des immeubles d'Etat. En 1946 a été commencée la réalisation du programme qui s'achève en 1947. Les crédits nécessaires seront augmentés en ce sens. Le problème est grave sous un autre aspect : le Ministre des Finances estime que c'est aux sinistrés à reconstruire maintenant qu'ils ont une charte ; d'autre part, dans certaines régions, les sinistrés montrent de la répugnance à entrer, contre abandon de leurs dommages de guerre, dans les bâtiments d'Etat. La loi sur les dommages de guerre permet de reconstruire. Il faudrait donc que les sinistrés montrassent plus d'enthousiasme pour commencer leur reconstruction. En conséquence de cette situation, il est difficile de mettre en place des commissions de Reconstruction. Le gros-œuvre des constructions d'Etat sera achevé en 1947. A ce moment, les sinistrés n'auront pas encore mobilisé toute la main-d'œuvre ; il en résultera un risque grave de chômage, qui nécessitera l'existence d'un volant de constructions d'Etat. L'Etat, d'autre part, doit garder des recons-

.../

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

tructions d'Etat qui permettront des expériences que des particuliers ne pourraient entreprendre impartiallement. Des chantiers-témoins permettront ainsi, par exemple, d'étudier la diminution des prix de revient. Un crédit d'un milliard est affecté pour 1947 à ces expériences, en vertu de l'ordonnance du 8 octobre 1945 prorogée. Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie Nationale et le Commissaire au Plan se réuniront au mois de mai pour parer à la situation que créera la possibilité de chômage.

En ce qui concerne enfin les taxes de mutation, M. le Chef de Cabinet indique que le droit à l'indemnité a le même caractère mobilier ou immobilier que le bien à reconstruire afin d'éviter le détachement et la spéculation, et afin de pouvoir être transmis de la même manière que ce bien.

Un large échange de vues s'établit alors entre les commissaires. Il est reproché à ce principe qu'il permet au fisc de diminuer, tout compte fait, dans des proportions considérables la somme qui reste finalement pour reconstruire le bien. Un des commissaires propose de considérer le droit à l'indemnité comme une créance sur l'Etat si l'acquéreur est lui-même sinistré, ou comme un bien meuble ou immeuble s'il ne l'est pas. En 1919, ajoute-t-il, le droit réel était reporté sur le bien reconstitué; or, actuellement, les supercheries sont impossibles, puisque l'emploi des sommes allouées est surveillé. Pour les sinistrés agricoles qui voudront remembrer leur bien, ces taxes de mutation constitueront une charge considérable. "Non, répond M. DUCLERCQ, ils ont un syndicat". La commission conduit que la question est du domaine du Ministre des Finances et demande à M. le Chef de Cabinet de la signaler au Ministre de la Reconstruction.

M. le Chef de Cabinet précise ensuite que, pour le remboursement des stocks, la loi prévoit le remboursement d'une campagne entière aux agriculteurs et de 3 mois aux commerçants, sauf exceptions fixées par décret pour des industries plus marquantes.

Il indique que les retards apportés dans le paiement des entrepreneurs ne doivent pas toujours être imputés au Ministère : beaucoup d'entrepreneurs ne fournissent pas leurs mémoires en temps voulu. Dans beaucoup de délégations départementales, d'autre part, il existe un manque de personnel qualifié, voire de personnel tout court.

Pour ce qui est des artisans sinistrés, la loi ne prévoyait pas jusqu'à maintenant, pour eux, d'allocation d'attente. Le Conseil d'Etat étudie actuellement un projet de loi qui étendrait le bénéfice de cette allocation aux artisans et à d'autres catégories de sinistrés. En ce qui concerne la situation des Brestois sinistrés, et celle de beaucoup d'autres sinistrés dans le même cas, le Ministère est décidé à continuer le travail de réparations qui a été entrepris et qui permet d'éviter de lourdes dépenses de reconstruction proprement dite.

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

27 FEV 1947

- 5 -

Enfin, M. le Chef de Cabinet s'arrête au problème des hangars agricoles qui est un problème de matériaux de couverture. Ces matériaux manquent dans des proportions catastrophiques, ce qui pourrait aller jusqu'à arrêter la reconstruction. On envisage, pour pallier ce manque, la construction de toits en terrasses, pour lesquels nombreux d'architectes refusent leur accord. Le ministère, d'autre part, va demander à l'Economie Nationale d'exporter moins de matériaux de couverture et va essayer d'activer la fabrication d'agglomérés de ciment, de tuiles en ciment, etc. qu'il fera fabriquer sur ses propres chantiers : le service des matériaux, primitivement indépendant du Ministère de la Reconstruction, est en effet maintenant dissous. Il n'est pas possible, d'autre part, d'avoir des tôles en dehors des bons d'achat : ce n'est pas le Ministère de la Reconstruction mais le contrôle économique qui a le contrôle des matériaux de reconstruction.

"C'est ce que l'on appelle l'économie dirigée", dit M. DUCEERCO qui, avec M. CLAIREFOND, pose la question de savoir si les immeubles d'Etat seront continués. M. le Chef de Cabinet répond que la loi du 28 octobre 1946 institue des ordres de priorité, qui ne sont pas encore fixés. La loi de finances du 23 décembre 1946 établit des mesures provisoires : un comité interministériel fixe les priorités pour les activités de base ; le Ministre de la Reconstruction fixe ces priorités sur le plan départemental ; dès que ces ordres seront établis, le Ministre de la Reconstruction fixera les crédits et versera les sommes nécessaires.

Un large débat s'établit entre les membres de la commissions sur la question des expropriations, qui seront du ressort du ministre de la Reconstruction, si la loi sur l'Urbanisme est votée ; sur la question des toits en terrasses, qui peuvent ne pas s'accommoder de climats froids ou neigeux ; sur la question du nombre et de la qualité des fonctionnaires employés dans les délégations départementales du Ministère de la Reconstruction : il semble qu'il y en ait trop et trop peu de qualifiés. Mais on observe de grandes différences entre les diverses délégations.

M. le Chef de Cabinet, répondant à une question de Monsieur CRALES, précise que, comme un budget d'un milliard est attribué aux expériences de reconstruction, l'ordonnance du 8 septembre 1945 sera prorogée en ce sens. Il indique enfin que pour des travaux comme la reconstruction d'une usine, autorisée avant le 31 décembre 1946, le Ministre de la Reconstruction essaiera de con-

.../

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

27 FEV 1947 8

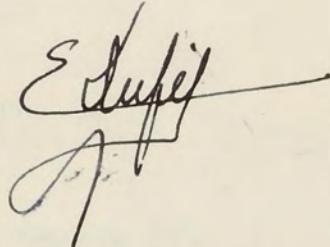
- 6 -

vaincre le Commissaire au Plan de faire terminer ces travaux. C'est ce dernier qui décidera en dernier ressort.

M. Le Président, après avoir remercié M. le Chef de Cabinet pour les renseignements qu'il a fournis à la commission, consulte ses collègues sur la date de la prochaine séance. D'un commun accord la commission décide de la fixer en principe à la quinzaine suivante.

M. le Président lève la séance à 10 heures 50.

Vu : Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Edouard Herriot". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right from the end of the main name.

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

E.P.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES
DE GUERRE

Présidence de M. DUPIC, Président

Séance du jeudi 27 mars 1947

La séance est ouverte à 10 heures 35.

Présents : MM. AMIOT, CARLES, CHOCHOY, DECAUD, DUCLERCQ,
DUPIC, GERBER, Albert JAOUEN, Yves JAOUEN, Faust-
in MERLE, POINCELOT, POIRAUT Emile, RAUSCH,
RICHARD, WESPHAL.

Excusé : M. CLAIREFOND.

Suppléant: M. de MONTALEMBERT (de M. BOISROND).

Absents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, BUFFET (Henri), CHAUVIN,
DOUMENC, FERRACCI, LAZARE, MULLER, NAIME, PAU-
MELLE, QUÉSSOT.

ORDRE DU JOUR

Examen du Budget extraordinaire.

.../...

M. le PRESIDENT donne connaissance de deux textes : l'un, de M. CHOCHOY, l'autre de M. CARLES, tendant à préciser la nature du droit d'enregistrement applicable aux cessions de droit à indemnité de dommages de guerre.

Après un bref échange de vues, il est décidé d'adopter la proposition de M. CHOCHOY et de la déposer au nom de la Commission unanime.

L'ordre du jour appelle l'examen du budget extraordinaire.

Au cours d'une discussion à laquelle prennent part notamment M. le Président, MM. CARLES, CHOCHOY, JAOUEN, les points suivants sont dégagés :

- inviter le Gouvernement à préciser sa position sur le déblocage de la tranche de 40% des crédits et demander que priorité soit accordée au budget de la reconstruction;
- adresser des remerciements à la Commission des Finances du Conseil de la République qui a rétabli un certain nombre de chapitres;
- demander l'extension des constructions d'Etat;
- demander au Ministre de bien vouloir venir exposer devant la Commission, la politique de son département et attirer son attention sur la répartition et le contrôle des matériaux. La Commission, dans le but de faciliter l'audition du Ministre adopte la procédure suivante :

les commissaires adresseront à M. SIGAUDES, attaché de cabinet, les questions sur lesquelles ils désirent être éclairés.

M. le PRESIDENT rappelle que le projet de loi (N° 812), relatif au remembrement amiiable en vue de la reconstruction, a été adopté, en procédure d'urgence, par l'Assemblée Nationale et vient d'être transmis au Conseil de la République.

Avant de procéder à la désignation d'un rapporteur, M. le Président suggère d'entendre, à ce sujet, M. SALAUN, Directeur au Ministère de la Reconstruction.

Il en est ainsi décidé.

de la loi

M. SALAUN expose les motifs du projet. Le remembrement de la propriété qui doit précéder la reconstruction est actuellement régi par l'arrêté du 11 Octobre 1946 pris en application du 16 mai 1946. La procédure instituée permet de procéder au remembrement, même en l'absence des propriétaires, au moyen de la création d'associations syndicales obligatoires.

Or, dans de très nombreuses localités, les propriétaires

.../...

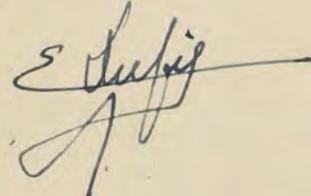
sinistrés seraient d'accord pour procéder à un remembrement amiable. Mais la législation actuellement en vigueur ne prévoit pas ce cas ; il s'ensuit que les intéressés demeurent assujettis à l'accomplissement, dans les conditions du droit commun, des multiples formalités nécessaires pour le transfert des propriétés, alors que, dans le cas d'associations syndicales, elles sont simplifiées ; de même, les droits de mutation dus à l'occasion de ces échanges et transferts ne sont pas supprimés, alors qu'ils le sont dans le cas d'associations syndicales.

Le présent projet est destiné à mettre fin à cette anomalie. Il sauvegarde, par ailleurs, les intérêts des titulaires de droits réels sur les immeubles remembrés. Il a, de plus, l'avantage de supprimer nombre de formalités relativement longues de l'arrêté interministériel du 11 octobre 1946 et d'alléger parallèlement la dépense qu'entraînent ces opérations.

Après cet exposé, la Commission unanime adopte le projet et désigne M. CARLES pour présenter le rapport en séance publique.

La séance est levée à 11 heures 10.

Le Président :

A handwritten signature in black ink, appearing to read "E. Lufif". It is written in a cursive style with a horizontal line extending from the end of the signature.

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES
DE GUERRE

Présidence de M. DUPIC, Président

Séance du Jeudi 19 Juin 1947

La séance est ouverte à 9 heures 50.

Présents : MM. BOISROND, BOIVIN-CHAMPEAUX, BUFFET (Henri), CARLES, CHOCHOY, CLAIREFOND, DUCLERCQ (Paul), DUPIC, GERBER (Philippe), GRAVIER, JAOUEN (Albert), JAOUEN (Yves), LAZARE, MERLE (Faustin), PAUMELLE, POINCELOT, RAUSCH (André), RICHARD, WESPHAL.

Excusés : MM. AMIOT (Edouard), LE DLUZ, NAIME, POIRault.

Absents : MM. BRUNET, CHAUVIN, DECAUD (Jules), DOUMENC, FERACCI, MULLER, QUESSOT (Eugène).

ORDRE DU JOUR

I - Examen des voeux présentés par la Confédération générale des associations de sinistrés ;

II - Echange de vues sur les problèmes soulevés par le blocage partiel des crédits destinés à la Reconstruction.

.../...

- 2 -

III - Questions diverses,

COMPTÉ-RENDU

M. LE PRESIDENT rappelle que la Confédération nationale des associations de sinistrés, à l'issue du congrès qu'elle a tenu les 22 et 23 Mars 1947, a présenté des voeux qui ont été transmis à la Commission.

Il prie MM. les Commissaires de prendre connaissance des suggestions émises qui, pour la plupart, sont très pertinentes et méritent un examen attentif.

Il déclare alors que la réunion de ce matin a essentiellement pour objet ~~l'examen~~ des différents problèmes soulevés par le blocage d'une fraction de 40% des crédits alloués au budget de la Reconstruction par la loi du 31 mars 1947.

Il pense qu'il y aurait un grand intérêt à ce que le Ministre du Commerce, de la Reconstruction et de l'Urbanisme puisse être entendu par la Commission sur toutes les questions actuellement pendantes qui soulèvent de grosses difficultés dont en particulier :

- le budget,
- la Caisse autonome de la Reconstruction,
- les coopératives de reconstruction,
- la livraison des matériaux.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX donne son entière approbation à la proposition de M. le Président tendant à obtenir une entrevue avec M. le Ministre chargé de la Reconstruction.

M. CHOCHOY se montre également très favorable à cette suggestion.

Il déclare que, dans son département, les travaux sont actuellement arrêtés, par suite de l'épuisement des crédits. De nombreuses constructions provisoires restent entassées dans des parcs, sans qu'il soit possible de procéder à leur aménagement; les sinistrés vont être obligés de passer un nouvel hiver dans des conditions aussi pénibles que celles qu'ils connaissent depuis plus de trois ans. Certains d'entre eux - en particulier les habitants de l'Arrondissement de St-Ouen, dont plusieurs localités sont sinistrées à 80% - commencent à perdre courage. Il est donc absolument indispensable que leur situation soit examinée le plus rapidement possible.

.../...

M. WESPHAL fait remarquer que l'Arrondissement de Saverne - qui compte 130 communes sinistrées - dispose d'un crédit de 150 millions de francs, soit 1 million 1/2 par commune, somme très insuffisante pour permettre la mise en route des simples travaux de réfection.

M. PAUMELLE estime qu'il convient d'abandonner le système des constructions provisoires .

M. BUFFET fait remarquer que les conditions sanitaires faites aux sinistrées logés dans des constructions provisoires sont très mauvaises.

Il signale, par ailleurs, que de nombreux propriétaires sinistrés, qui désirent faire reconstruire à leurs frais leurs immeubles détruits, se heurtent aux exigences et à l'incompréhension de l'Administration.

M. le PRESIDENT pense qu'il appartient aux commissions départementales d'intervenir auprès des services compétents afin d'apporter une solution à ces différents problèmes.

Il signale que, dans son département, des résultats ont été obtenus par les actions répétées des commissions qui se sont attaquées en particulier à certaines mesures d'urbanisme tendant à démolir des immeubles sinistrés à 50%, afin de permettre un nouveau tracé des artères d'une ville.

M. PAUMELLE cite l'exemple d'immeubles partiellement sinistrés et réparés qui pourraient être abattus dans les mêmes conditions.

Il rappelle, d'autre part, que les membres des commissions cantonales et départementales ont de nombreuses occupations et ne peuvent consacrer qu'une partie restreinte de leur temps à l'étude des affaires qui leur sont renvoyées.

M. CARLES, faisant état de l'arrêt presque général de la reconstruction estime que le problème dépasse le cadre des décisions que peuvent prendre les services du Ministère intéressé qui voient leur action limitée par suite de l'épuisement des crédits. C'est au Parlement qu'il appartient de prendre des décisions.

Il y a urgence à statuer en la matière. En ce qui concerne le programme des constructions d'Etat par exemple, le crédit de 16 millions qui a été accordé ne permet plus actuellement l'installation de tous les logements prévus. A Lisieux, en particulier, il était possible, l'année passée, de construire 150 logements; à l'heure actuelle, par suite de l'augmentation du prix des matériaux et de la main-d'œuvre, 60 d'entre eux seulement peuvent être aménagés.

M. WESPHAL signale que, dans les départements de l'Est, dont les conditions de climat sont particulièrement dures, l'Administration aurait l'intention d'installer des maisons préfabriquées valant chacune de 800.000 francs à 1 million.

M. CARLES fait remarquer que de nombreux perfectionnements ont été apportés à la technique de la construction des maisons préfabriquées. En Suisse, où sévit également la pénurie de matériaux, les entrepreneurs utilisent le béton cellulaire qui permet de mettre sur pied très rapidement des habitations confortables de 2 ou 3 étages à un prix de revient intéressant.

M. WESPHAL remercie M. CARLES des renseignements très précieux qu'il vient de fournir.

M. LE PRESIDENT précise qu'il convient essentiellement de reconstruire rapidement en utilisant au mieux les maigres crédits disponibles. Les dépenses entraînées par l'emploi des matériaux propres à chaque région sont considérables ; à Lyon, par exemple, une maison comportant 4 pièces coûte 1 million de francs. Dans ces conditions, on doit faire appel aux constructions préfabriquées dont la solidité, le confort et l'hygiène devront être particulièrement surveillés ; de même, leur disposition judicieuse sur le terrain permettra d'échapper le danger d'incendie collectif qui pèse lourdement sur les habitations actuellement mises en place, trop proches les unes des autres et privées de tout système d'adduction d'eau.

M. LE PRESIDENT attire alors l'attention de la Commission sur le fait que, dans différentes régions, le chômage apparaît dans l'industrie du bâtiment, par suite du manque de crédits.

Ce manque de crédits risque, également, de porter un coup fatal aux centres d'apprentissage accélérés qui, en formant très rapidement des ouvriers qualifiés du bâtiment, rendent d'immenses services.

M. PAUMELLE regrette que le nombre des ouvriers spécialisés aille en diminuant.

M. CHOCHOY remarque que tous ces problèmes sont étroitement liés à la question budgétaire.

M. LE PRESIDENT pense que la législation actuelle en matière de loyers, qui enlève toute rentabilité à la propriété immobilière, est éminemment préjudiciable aux intérêts de la Reconstruction.

M. WESPHAL estime que le système de la formation accélérée, s'il offre de sérieux avantages, ne comporte pas moins de graves inconvénients dont deux, en particulier :

1°) par suite de l'épuisement des crédits, ces centres,

- 5 -

/des dont la création a été favorisée par l'Etat, restent à la charge/départements;

2°) les petits artisans se plaignent de ce que les centres drainent les apprentis de la région.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX pense que la création d'un nombre restreint de centres est une bonne mesure.

M. JAOUEN (Albert) déclare que, dans la région de Brest, les entrepreneurs sont satisfaits de la qualité du travail fourni par les ouvriers formés dans les centres dont il est question qui sont plus spécialement destinés aux travaux "de gros œuvre".

M. LE PRESIDENT signale à l'attention de la Commission une question particulièrement grave : des petits entrepreneurs ont effectué de nombreux travaux pour le compte de la Reconstruction. Or, ils attendent depuis plusieurs mois le règlement des frais dont ils ont fait l'avance et qui atteignent souvent des sommes de l'ordre de 20 millions de francs. De ce fait, ils se trouvent dans l'obligation, soit de cesser leur activité, et partant de réduire leurs ouvriers au chômage, soit d'emprunter des capitaux à intérêts.

M. CARLES fait remarquer qu'il s'agit là d'un problème très vaste qui engage la responsabilité des services centraux du Ministère. En effet, l'homologation des coefficients départementaux intervient souvent avec un retard d'un an, alors que les entrepreneurs, dont certains sont acculés à la faillite, vivent d'avances bancaires.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX estime que ce sont là d'intéressantes situations qu'il conviendrait d'exposer au Ministre.

M. BOISROND précise que les avances consenties aux entrepreneurs dont il est question le sont à des conditions très onéreuses, suivant le système du compte courant garanti, par des banques spécialisées.

M. CHOCHOY fait remarquer que, d'ailleurs, les banques se montrent de plus en plus réticentes. La conséquence de ces situations déplorables est que la grande masse des petits artisans ne veut plus travailler pour le compte de la Reconstruction.

Il signale, d'autre part, que de nombreux agriculteurs sinistrés ont sollicité des prêts du Crédit agricole. Or, lorsque l'administration consent à leur allouer une avance, avant que l'intéressé en ait été informé, la délégation départementale opère le virement du montant de cette avance au compte du crédit agricole. Si bien que ces sinistrés ne peuvent jamais

.../...

disposer de sommes suffisantes pour mettre en route les travaux de reconstruction.

Il pense qu'il y aurait lieu d'inviter le Ministre à prendre des dispositions à cet égard.

M. WESPHAL demande à la Commission de vouloir bien entendre un bref exposé sur deux questions qui le préoccupent particulièrement :

I^o) Remboursement des dégâts de cantonnement commis par les troupes françaises en 1939-40.

De nombreux dégâts de cantonnement - en particulier à la suite d'incendies - ont été commis par les Troupes françaises au cours de la Campagne 1939-40. Or, le Ministère ne considère, comme dommages de guerre, que les dégâts de l'espèce, commis dans des localités évacuées; si la localité n'était pas évacuée les intéressés doivent s'adresser à l'autorité militaire qui rembourse suivant des barèmes correspondant aux prix pratiqués en 1939.

Par exemple, un jeune cultivateur a fait reconstruire à ses frais des bâtiments détruits dans les conditions susvisées; les frais engagés s'élèvent à la somme de 1 million 1/2 de francs; l'Intendance s'offre à leur rembourser 47.000 francs.

M. LE PRESIDENT pense que les dommages causés par les Troupes françaises et alliées doivent être imputés au compte des dommages de guerre.

M. WESPHAL précise que l'on fait une distinction entre les dommages causés par les Troupes françaises et ceux causés par les Troupes américaines.

M. CHOCHOY rappelle que la situation évoquée par M. WESPHAL est malheureusement celle de toutes les réquisitions.

II^o) Reconstruction dans le voisinage immédiat de monuments classés.

M. WESPHAL expose la situation pénible de deux familles nombreuses logées dans des immeubles sinistrés menaçant ruine. Le maire de la localité, pour remédier à cette situation, veut construire des habitations provisoires sur un terrain - le seul disponible - qui, malheureusement, est placée en vue d'une église classée monument historique; l'Administration des Beaux-Arts refuse l'autorisation d'aménager toute construction sur ce terrain.

M. CLAIREFOND estime qu'il convient d'effectuer ces constructions malgré l'opposition des services des Beaux-Arts

19/6/47/R.

M. WESPHAL fait remarquer que cette solution s'avère impossible, du fait qu'une procédure d'expropriation est nécessaire.

M. DUCLERCQ pense que la première question évoquée par M. WESPHAL est envisagée par la circulaire ministérielle du 10 janvier 1947 relative à l'application de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et qui dispose, en son article 32 :

"Toutefois, en matière de réquisitions françaises ou alliées, la législation des dommages de guerre continue à être applicable dans certains cas : les indemnités de réquisitions ne couvrant pas les dommages dont l'importance dépasse la perte normalement envisagée au moment de la réquisition (tel les dégâts causés à un immeuble servant au cantonnement, la perte ou la détérioration anormale d'un véhicule, la destruction ou l'enlèvement de biens dont l'usage seul était prévu), ces dommages relèvent de la loi sur les dommages de guerre".

M. MERLE Faustin estime qu'il convient également d'envisager la révision des dommages mobiliers.

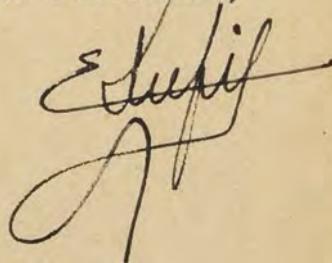
Au cours d'un bref échange de vues auquel participent MM. CLAIREFOND, DUCLERCQ, MERLE (Faustin) et M. le Président, sont également abordées les questions des règlements à intervenir sur l'exercice 1946 et du compte spécial de la S.N.C.F.

La Commission charge son Président de se mettre en rapport avec le Cabinet du Ministre du Commerce, de la Reconstruction et de l'Urbanisme afin de fixer une date pour l'audition.

La séance est levée à 11 heures.

Pas de communiqué à la presse.

Le Président,



OG.

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

19
A

PARIS, LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES
DOMMAGES DE GUERRE

Présidence de M. DUPIC, Président

Séance du mardi 29 juillet 1947.

La séance est ouverte à 11 heures 15

Présents : MM. BOISROND, Henri BUFFET, CHOCHOY, CLAIREFOND,
Jules DECAUD, DOCUMENC, DUPIC, Yves JACUEN,
Faustin MERLE, NAIME, POINCELOT, Eugène QUES-
SOT, WESPHAL.

Excusés : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, GRAVIER.

Absents : MM. Edouard AMIOT, BRUNET, CARLES, CHAUVIN, Paul
DUCLERCQ, FERRACCI, Philippe GERBER, Albert
JACUEN, LAZARE, Le DLUZ, MULLER, PAUMELLE,
Emile POIRAUT, André RAUSCH, RICHARD.

ORDRE du JOUR

Examen du budget de la Reconstruction.

COMPTE-RENDU

M. le PRESIDENT déplore l'absence de M. GRENIER, rap-
porteur spécial du budget ordinaire de la Reconstruction et

.. /

29/7/47. (Rec.)

- 2 -

de l'Urbanisme et passe la parole à M. CHOCHOY, délégué par la Commission de la Reconstruction à l'effet de participer aux travaux de la commission des Finances conformément à l'article 25 du Règlement.

M. CHOCHOY retrace rapidement les considérations générales développées devant la commission des Finances.

Chapitre 107 : réduction proposée de 5 millions de francs.

M. Faustin MERLE, à propos de la réduction de 5 millions de francs proposée au chapitre 101 (traitements et rémunération du personnel des services extérieurs), rappelle la promesse du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme concernant la titularisation du personnel.

M. CHOCHOY précise que la Commission des Finances propose une réduction de 12.100.000 francs sur le chapitre 106 (rémunération des concours extérieurs) pour que la suppression d'un certain nombre de chargés de mission et de délégués ouvriers de la Reconstruction soit effective à partir d'octobre 1947.

M. Faustin MERLE apporte son adhésion à la suppression d'un certain nombre de chargés de mission qui, à son avis, sont trop nombreux.

En revanche, il propose le maintien des délégués ouvriers auprès des délégations départementales qui ont pour mission de contrôler l'utilisation de la main d'œuvre et des matériaux.

La Commission, poursuit-il, pourrait demander au Conseil de la République de rétablir, pour les délégués ouvriers, le crédit de 20 millions demandé par le Gouvernement.

M. DUPIC attire l'attention de la Commission sur le nombre important des chargés de mission.

Il y a, dit-il, 62 chargés de mission qui émargent au budget pour la somme de 13 millions de francs.

M. CHOCHOY pense que les délégués ouvriers ne devraient pas devenir des fonctionnaires. Il déplore que, dans certaines régions, les délégués ouvriers ne soient pas toujours à la hauteur de la tâche qui leur incombe.

M. le PRESIDENT est convaincu de l'utilité des délégués ouvriers surtout en ce qui concerne la constatation des malfa-

29/7/47. (Rec.)

- 3 -

çons et des malversations.

Il suggère de conserver la totalité des délégués ouvriers, sauf à réduire sensiblement le nombre des chargés de mission.

M. BUFFET apporte des réserves quant aux attributions des délégués ouvriers qui, dit-il, doublent très souvent les surveillants de travaux.

M. QUESSOT pense que les architectes sont aussi responsables des malfaçons puisque les chefs de travaux sont directement sous leurs ordres.

M. le PRÉSIDENT rappelle à quelles difficultés se heurte l'architecte qui doit surveiller plusieurs chantiers à la fois. Celui-ci ne connaît souvent les malfaçons qu'avec un certain retard.

M. DECAUD fait ressortir l'utilité de l'action des délégués ouvriers en donnant l'exemple d'un délégué de la Manche qui a permis de réaliser des économies se chiffrant à plusieurs millions de francs.

Il est persuadé que leur maintien permettrait de réaliser une économie plus substantielle.

M. WESTPHAL désirerait connaître la destination de la fraction de 40 % des crédits inscrits au budget et qui est bloquée.

M. le PRÉSIDENT estime que l'on pourrait confier, à chaque chargé de mission, plusieurs départements en évitant ainsi de longs et onéreux déplacements.

M. CHOCHOY est hostile à la suppression du contrôle ouvrier mais il pense que les attributions de celui-ci doivent être strictement limité afin d'éviter que les délégués ouvriers ne doublent les fonctionnaires chargés de certaines besognes.

M. le PRÉSIDENT conclut en laissant, aux membres des différents groupes politiques, le soin d'intervenir lors de la discussion en séance publique sur le chapitre 106.

M. CHOCHOY poursuit son exposé en indiquant les réduc-

.../

29/7/47. (Rec.)

- 4 -

tions proposées par la Commission des Finances du Conseil de la République.

Chapitre 300 (Remboursement de frais) réduction de 5 millions de francs jugée possible si l'on tient compte des dépenses engagées jusqu'au 1er juillet 1947 ;

Chapitre 302 (Frais de mission à l'étranger): réduction de 15 millions de francs ;

Chapitre 304 (Frais de correspondance télégraphique et téléphonique) abattement de 4 millions de francs destiné à marquer le désir de la commission de voir cesser les abus commis en matière de communications télégraphiques et téléphoniques ;

Chapitre 305 (Édification de baraquements provisoires pour l'installation des services): réduction de 20 millions de francs jugée possible sur l'installation des agences d'architectes d'encadrement ;

Chapitre 307 (acquisition de matériel automobile): abattement de 20 millions de francs ;

M. BOISROND s'étonne du chiffre de 235.337.000 francs figurant à la rubrique : réparation et fonctionnement des véhicules pour le transport du personnel et des matériaux.

M. CHOCHOY reprend son exposé en indiquant les réductions proposées :

Chapitre 403 (Participation de l'Etat aux dépenses de personnel des services du relogement): réduction indicative de 1 million de francs pour demander des explications au Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme ;

Chapitre 410 (Subventions aux organismes d'habitation à bon marché et de crédit immobilier éprouvés par les hostilités): réduction indicative de 1 million de francs ;

Chapitre 6043 (contrôle technique des travaux de la Reconstruction), abattement : 10 millions de francs ;

Chapitre 6044 (Expertises et Contrats): réduction jugée possible de 30 millions de francs.

M. le PRÉSIDENT revient sur le chapitre 401 (Oeuvres sociales) et informe la commission des abus commis dans les cantines de M.R.U. où les employés invitent à déjeuner des

.../

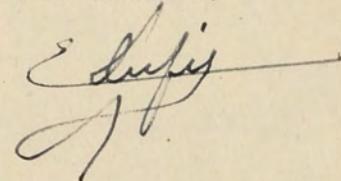
29/7/47. (Rec.)

membres de leur famille ou des amis, augmentant ainsi le déficit qui, finalement, doit être comblé par l'Etat.

Il faut, poursuit-il, faire cesser ces abus et résERVER les cantines uniquement au personnel de la Reconstruction.

La séance est levée à 12 heures 10.

Le Président



**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES DE GUERRE

Présidence de M. CHOCHOY, Vice-Président

Ière Séance du vendredi 8 août 1947

La séance est ouverte à 10 heures 15.

Présents : MM. Edouard AMIOT, CHOCHOY, FERRACCI, GRAVIER, LAZARE, Faustin MERLE, MULLER, RAUSCH.

Excusés : MM. DUCLERCQ, DUPIC, POIRAUT.

Absents : MM. BOISROND, BOIVIN-CHAMPEAUX, BRUNET, BUFFET, CARLES, CHAUVIN, CLAIREFOND, Jules DECAUX, DOUMENC, Philippe GERBER, Albert JAOUEN, Yves JAOUEN, Le DLUZ, NAIME, PAUMELLE, POINCELOT, Eugène QUESSOT, RICHARD, WESTPHAL.

ORDRE DU JOUR

- Examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par fait de guerre.
-

... / ...

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT, après avoir présenté les excuses de MM. DUCLERCQ, DUPIC et POIRAUT, fait connaître à la Commission que le Conseil de la République vient d'être saisi du projet de loi (n° 528, année 1947) adopté par l'Assemblée Nationale, instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre.

Cette allocation d'attente a été créée par l'acte dit loi du 1er septembre 1942 au profit des sinistrés en état de nécessité, les exploitants agricoles, les commerçants, les artisans en sont exclus.

Ce texte étudié tend à élargir le champ d'application de l'allocation.

M. Faustin MERLE apporte son entière adhésion au projet de loi qui permettra, dit-il, d'améliorer la situation, par trop pénible, des petits commerçants, artisans et exploitants agricoles sinistrés.

M. FERRACCI signale le fonctionnement défectueux des services du Ministère de la Reconstruction dans les villes du midi de la France et particulièrement en Corse.

Il regrette que les sommes allouées aux sinistrés soient parfois dérisoires et cite l'exemple d'une maison sinistrée valant 180.000 francs en 1938 pour laquelle on offre 80.000 francs en 1947.

M. AMIOT s'assoeie au texte qui permettra de combler les lacunes du texte de 1942.

M. LE PRESIDENT donne alors lecture des articles qui sont adoptés à l'unanimité dans la rédaction même de l'Assemblée Nationale.

M. CHOCHOY est nommé rapporteur du projet de loi dont la Commission demande la discussion immédiate, conformément à l'article 58 du Règlement.

M. LE PRESIDENT donne alors lecture de l'article unique du projet de loi (n° 527, année 1947) adopté par l'Assemblée Nationale, portant ouverture, sur l'exercice 1947, d'un crédit de 79 millions pour participation de la France à l'exposition internationale de l'urbanisme et de l'habitation dont la Commission des Finances est saisie pour le fond.

Il indique que l'Assemblée Nationale a procédé à une

... / ...

réduction de un million de francs pour protester contre la "politique du fait accompli du Gouvernement" qui a engagé des crédits sans l'autorisation du Parlement.

La Commission décide de demander le renvoi pour avis du projet de loi dont il s'agit.

M. LE PRESIDENT propose de procéder sans plus tarder à un examen officieux de ce texte.

La Commission accepte.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité.

M. Faustin MERLE en est nommé rapporteur pour avis.

M. AMIOT attire l'attention de la Commission sur le projet de loi instituant des coopératives de reconstruction qui est actuellement à l'étude devant l'Assemblée Nationale.

Il importe que ce texte soit voté le plus rapidement possible.

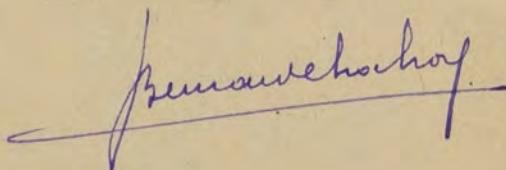
Dans les départements, de nombreux organismes financiers, et en particulier les caisses d'épargne, sont disposés à accomplir un gros effort en vue de mettre les crédits nécessaires à la disposition des coopératives de reconstruction.

M. LE PRESIDENT déclare que la Commission de la Reconstruction de l'Assemblée Nationale sera très bientôt en mesure de présenter le texte du projet de loi dont il est question.

M. Faustin MERLE pense que le financement pourrait être organisé sur le plan départemental par la Caisse autonome de Reconstruction.

La séance est levée à 10 heures 30.

Le Président,



M.L.
**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

27

PARIS, LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES
DE GUERRE.-

Présidence de M. PAUMELLE, Secrétaire

2e séance du vendredi 8 août 1947

La séance est ouverte à 21 heures 30

Présents.- MM. BUFFET, FERRACI, Faustin MERLE, PAUMELLE,
RAUSCH.

Excusé.- M. DUPIC.

Absents.- MM. AMIOT, BOISROND, BOIVIN-CHAMPEAUX, BRUNET,
CARLES, CHAUVIN, CHOCHOY, CLAIREFOND, Jules DECAUD,
DOUMENC, DUCLERCQ, Philippe GERBER, GRAVIER, Albert
JAOUEN, Yves JAOUEN, LAZARE, LE DLUZ, MULLER,
NAIME, POINCELOT, POIRAUT, QUÉSSOT, RICHARD,
WESPHAL.

- Ordre du Jour -

- - Examen de la proposition de loi (n° 576, année 1947), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à réparer, en application de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, les dommages résultant de l'annexion de fait de certaines portées du territoire national.

- Compte-rendu -

- 2 -

M. le Président fait connaître que le Conseil de la République vient d'être saisi d'une proposition de loi (n° 576, année 1947), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à réparer, en application de l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946, les dommages résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire national.

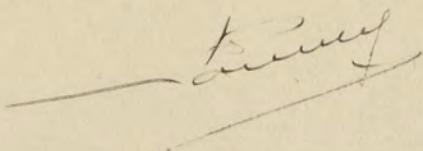
Il donne lecture du texte de la proposition de loi.

Après un bref échange de vues auquel participent : MM. BUFFET, FERRACCI, Faustin MERLE, RAUSCH et le Président, la Commission décide de donner un avis favorable à l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale.

M. PAUMELLE est nommé rapporteur de la proposition de loi dont ils s'agit.

La séance est levée à 21 heures 40.

Le Président,



**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES DE GUERRE

Présidence de M. CHOCHOY, Vice-Président

Séance du mercredi 13 août 1947

La séance est ouverte à 11 heures 25 .

Présents : MM. AMIOT, CHOCHOY, CLAIREFOND, GRAVIER,
Yves JAOUEN, LAZARE, MULLER, POINCELOT,
QUESSOT.

Excusés : MM. DUPIC, PAUMELLE, WESTPHAL.

Absents : MM. BOISROND, BOIVIN-CHAMPEAUX, BRUNET,
BUFFET, CARLES, CHAUVIN, DECAUX, DOUMENC,
DUCLERCQ, FERRACCI, Philippe GERBER, Albert
JAOUEN, LE DLUZ, Faustin MERLE, NAIME, POIRault,
RAUSCH, RICHARD,

ORDRE DU JOUR

- Examen du projet de loi (n° 626, année 1947), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant la législation des habitations à bon marché instituant un régime provisoire de prêts.

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT rappelle que le Conseil de la République vient d'être saisi du projet de loi (n° 626, année 1947) modifiant la législation des habitations à bon marché et instituant un régime provisoire de prêts.

Il donne lecture de l'exposé des motifs du rapport de M. GORET, député (n° 2312 A.N.).

M. Yves JAOUEN se demande si le montant des loyers dans les nouvelles habitations à bon marché ne sera pas trop élevé pour les familles modestes.

M. LE PRESIDENT fait remarquer que le problème général du prix des loyers n'a pas encore trouvé de solution; il convient d'attendre la mise en vigueur de la loi portant réforme de la législation des loyers.

M. Yves JAOUEN estime qu'il y aurait lieu de ne pas écarter, du bénéfice de la présente loi, les sociétés de crédit immobilier.

M. LE PRESIDENT signale que les sociétés de crédit immobilier peuvent avoir recours aux prêts normaux.

M. AMIOT évoque alors la question des coopératives de reconstruction dont la création a été promise en 1946.

M. LE PRESIDENT signale que les travaux d'élaboration des textes instituant les coopératives et caisses de reconstruction sont, à l'heure actuelle, en voie d'achèvement à l'Assemblée Nationale. Dans un avenir très proche, grâce à la confiance inspirée par ces organismes, l'épargne répondra avec plus de force aux appels lancés par le Trésor.

M. AMIOT précise qu'il conviendra alors de faire plus largement appel à l'effort et l'initiative privés.

M. Yves JAOUEN pense que l'appellation "habitaciones à bon marché" ne correspond plus à la réalité; il conviendrait de lui substituer la suivante : "Habitations nationales, Air et Lumière".

M. LE PRESIDENT fait remarquer que la Commission ne peut, à l'occasion d'un texte particulier, modifier cette appellation; il y aurait lieu, pour ce faire, de déposer une proposition de résolution.

- 3 -

Il consulte ensuite la Commission sur le point de savoir si elle accepte le texte de l'Assemblée Nationale.

Le projet de loi, dans la rédaction de l'Assemblée Nationale, est adopté à l'unanimité.

M. CHOCHOY en est nommé rapporteur.

La séance est levée à 11 heures 50.

Le Président,

Jeannechoy

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES DE GUERRE

Présidence de M. CARLES, Vice-Président

Séance du jeudi 21 août 1947

La séance est ouverte à 17^h.15

Présents : MM. CARLES, CLAIREFOND, DUCLERCQ, FERRACCI, Yves JAOUEN, LAZARE, Emile POIRAUT, MULLER.

Excusés : MM. CHOCHOY, DUPIC, PAUMELLE, WESTPHAL.

Absents : MM. AMIOT, BOISROND, BOIVIN-CHAMPEAUX, BRUNET, BUFFET, CHAUVIN, DECAUX, DOUMENC, Philippe GERBER, GRAVIER, Albert JAOUEN, LE DLUZ, Faustin MERLE, NAIME, PONCELOT, QUESSOT, RAUSCH, RICHARD.

Assiste également à la séance : M. PIALOUX, rapporteur pour avis de la Commission de la Justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

ORDRE DU JOUR

- Examen de la proposition de loi (n° 682, année 1947), adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder des délais de payement aux sinistrés et spoliés acquéreurs de biens sous séquestre provenant de patrimoines ennemis ou des collaborateurs.

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT rappelle à la Commission que le Conseil de la République vient d'être saisi d'une proposition de loi (n° 682, année 1947), adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder des délais de payement aux sinistrés et spoliés acquéreurs de biens sous séquestre provenant de patrimoines ennemis ou des collaborateurs.

Il pense que la Commission peut demander le renvoi pour avis de ce texte dont la Commission des pensions est saisie au fond.

La Commission se range à l'avis de son Président et décide de demander le renvoi pour avis.

M. LE PRESIDENT propose alors qu'il soit procédé, sans plus tarder, à un examen officieux de ce texte.

La Commission accepte.

M. LE PRESIDENT fait alors remarquer que la proposition de loi appelle des observations des Ministères de la Reconstruction, de la Justice et des Finances.

Il pense qu'il serait utile que la Commission puisse entendre des représentants du Ministre de la Reconstruction qui se trouvent actuellement dans le Palais.

La Commission se range à l'avis de M. le Président.

M. Jean EHRHARD, Directeur du Cabinet du Ministre de la Reconstruction, M. LEBEAU, Commissaire Général aux Dommages de guerre et M. MERVEILLEUX DUVIGUAULT, chargé de mission au Ministère de la Reconstruction sont introduits à 17 heures 30.

M. MERVEILLEUX-DUVIGUAULT expose les observations formulées par le Ministère de la Reconstruction :

Tout d'abord, il fait remarquer que la proposition de loi viole le grand principe qui a présidé à l'élaboration de la loi du 28 octobre 1946. En effet, cette loi tend essentiellement à la reconstitution des biens détruits et non pas seulement à indemniser les sinistrés.

Ensuite, la législation sur les dommages de guerre exclut la prise en charge par l'Etat de tout ce qui n'est pas une reconstitution (notamment les sommes dues à titre de loyers ou d'intérêts).

Par contre, il paraît opportun d'étendre les dispositions envisagées et de permettre l'amputation sur les indemnités

..../...

de dommages de guerre des sommes dues par les sinistrés à la suite de l'acquisition de biens meubles en remplacement de biens meubles détruits.

Un droit de priorité peut même être prévu pour les sinistrés dans toutes les ventes mobilières effectuées par une Administration publique.

Ces considérations conduisent à proposer le texte suivant :

Article unique

Les sinistrés admis au bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 disposent, dans les ventes effectuées par l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, d'un droit de priorité pour l'acquisition de biens meubles.

Ils sont autorisés à surseoir au paiement total ou partiel du prix d'achat jusqu'à la date à laquelle l'indemnité de dommages de guerre à laquelle ils peuvent prétendre au titre de la loi du 28 octobre 1946 leur sera versée.

Le montant de la dette des sinistrés qui auront demandé à bénéficier de cette faculté sera réglé par imputation sur le montant de l'indemnité de dommages de guerre attribuée à ces sinistrés.'

M. DUCLERCQ demande à quel moment le sinistré peut prouver qu'il a des droits ?

M. MERVEILLEUX-DUVIGUAULT précise que le sinistré peut demander à n'importe quel moment la liquidation de son indemnité qui se fait généralement suivant le système du forfait et très rapidement.

Il ajoute que cette indemnité est divisée en 2 moitiés, la seconde n'étant versée qu'à la suite de la constatation de l'utilisation de la première.

M. PIALOUX, rapporteur pour avis de la Commission de la justice, expose les conclusions du Ministère de la Justice. Celles-ci reposent sur une argumentation de fait : les biens dont il est question sont peu nombreux et vendus par l'administration à un prix dérisoire; les quelques sinistrés qui ont pu en bénéficier sont donc très favorisés par rapport aux autres sinistrés; les dispenses du paiement immédiat, c'est leur accorder un nouvel avantage qui va encore accentuer cette différence de situation.

M. CLAIREFOND signale que les sinistrés qui reçoivent actuellement des meubles ne provenant pas de ventes effectuées par l'administration des domaines, sont dans l'obligation d'en

... / ...

acquitter le montant du prix immédiatement.

M. LE PRESIDENT, d'autre part, fait remarquer que le texte de l'Assemblée Nationale vise tous les biens, meubles et immeubles.

M. MERVEILLEUX-DUVIGUAULT pense qu'il y aurait lieu de s'en tenir aux meubles d'usage courant et familial.

M. FERRACCI fait remarquer que le texte proposé par le Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme exclut les spoliés.

M. MERVEILLEUX-DUVIGUAULT précise que les spoliés ne sont pas admis au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre.

Un texte qui est actuellement à l'étude au Ministère des Finances réglera leur situation.

M. MULLER rappelle que les auteurs de la proposition de loi ont manifesté l'intention d'accorder une dispense de payer aux bénéficiaires d'une garde ou d'une location de biens sous séquestre.

M. LE PRESIDENT se demande quelle est la signification juridique de l'expression "garde".

M. DUCLERCQ pense qu'elle vise les occupants d'une propriété qui n'ont pas la qualité de locataires.

M. LE PRESIDENT fait remarquer que, de toute façon, il y a location.

D'autre part, il estime qu'il est difficile d'autoriser une certaine catégorie de sinistrés à surseoir au paiement du prix de la location alors que d'autres doivent obligatoirement acquitter le montant de leur terme.

M. MERVEILLEUX-DUVIGUAULT rappelle que la législation sur les dommages de guerre exclut la prise en charge par l'Etat de tout ce qui n'est pas une reconstitution et notamment des sommes dues à titre de loyers.

M. LE PRESIDENT fait connaître qu'il vient de recevoir une note contenant les observations du Ministre des Finances sur le texte étudié.

Ces observations sont les suivantes :

1°) la proposition de loi aboutit, par sa généralité, à faire bénéficier d'avantages identiques les sinistrés ou spo-

liés vraiment nécessiteux et ceux dont la situation est demeurée prospère;

2°) les sinistrés, qui se sont trouvés dans l'obligation de payer comptant le prix de meubles achetés parfois très cher dans le commerce, ne pouvant se prévaloir des mesures de faveur qui bénéficiaient aux sinistrés ou spoliés cessionnaires de meubles sous séquestre, ne manqueraient pas de réclamer des avantages analogues en ce qui concerne les sommes dont elles-mêmes sont débitrices de l'Etat à un titre quelconque (payement des contributions, en particulier).

3°) pour se conformer à ses obligations envers l'Agence Interalliée des Réparations, l'administration française devrait considérer que les biens allemands cédés aux sinistrés et aux spoliés ont été effectivement payés et se trouverait dans l'obligation de faire figurer en comptabilité des recettes purement fictives.

De plus, toute atteinte par voie législative aux règles concernant cette liquidation en rompant l'harmonie nécessaire entre notre législation interne et les accords internationaux, librement acceptés par la France des réparations dans une situation délicate vis-à-vis des Gouvernements alliés au cours de négociations à venir.

4°) enfin, les biens appartenant à des Français poursuivis pour collaboration avec l'ennemi et placés à ce titre sous séquestre demeurent la propriété de ces personnes auxquelles ils doivent être restitués lorsqu'elles sont acquittées ou lorsque la condamnation n'est pas accompagnée d'une confiscation de leur patrimoine.

M. LE PRESIDENT pense que le texte présenté par le Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, écarte les inconvénients signalés par le Ministère des Finances.

Il remercie les représentants du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme des précieux renseignements qu'ils viennent de fournir.

Ceux-ci se retirent à 18 heures 15.

M. LE PRESIDENT consulte alors la Commission sur le point de savoir si elle accepte le texte présenté par le Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

M. FERRACCI estime qu'il y aurait lieu de viser spécialement les spoliés.

M. LE PRESIDENT fait remarquer que les spoliés ne sont pas admis au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre.

... / ...

M. FERRACCI signale qu'ils pourront l'être un jour en vertu du texte actuellement à l'étude au Ministère des Finances.

Après un bref débat, la Commission décide d'accepter la proposition de M. FERRACCI.

M. LE PRESIDENT attire l'attention de la Commission sur le fait que le texte prévoit l'acquisition de "biens meubles" sans autre précision.

Il pense qu'il y aurait lieu d'indiquer qu'il s'agit de "biens meubles d'usage courant ou familial" afin d'éviter les spéculations que ne manquerait pas d'entraîner la mise en vente de biens meubles, comme les fonds de commerce par exemple.

Cette proposition est acceptée par la Commission.

En conséquence, le texte présenté par le Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme est modifié comme il est indiqué ci-après:

1°) rédiger comme suit le débat du 1er alinéa :

"les sinistrés et les spoliés, admis au bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 ("le reste sans changement).

2°) compléter ce même alinéa en ajoutant après le mot "meubles" les mots..."d'usage courant ou familial".

L'article unique ainsi rédigé est adopté.

La séance est levée à 18 heures 30.

Le Président,

Aurélien Carde

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES
DE GUERRE

Présidence de M. CHOCHOY, vice-Président

Séance du mardi 26 Août 1947

La séance est ouverte à 11 heures 20

Présents : MM. CHOCHOY, Philippe GERBER, POINCELOT.

Excusé : M. DUPIC.

Absents : MM. AMIOT, BOISROND, BOIVIN-CHAMPEAUX, BRUNET,
BUFFET, CARLES, CHAUVIN, CLAIREFOND, DECAUD, DOUMENC,
DUCLERCQ, FERRACCI, GRAVIER, Albert JAOUEN,
Yves JAOUEN, LAZARE, LE DLUZ, Faustin MERLE, MULLER,
NAIME, PAUMELLE, POIRault, QUÉSSOT, RAUSCH, RICHARD,
WESTPHAL.

ORDRE DU JOUR

- I - Examen de la proposition de loi (n° 720, année 1947), adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, tendant à régulariser la situation des propriétaires sinistrés dont les immeubles ont été reconstruits par l'Etat, au titre de "chantiers d'expérimentation" - Nomination d'un rapporteur ;
- II - Examen de la proposition de loi (n° 719, année 1947), adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier certains articles de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre - Nomination d'un rapporteur ;
- III - Examen de la proposition de résolution de M. PEZET (n° 629, année 1947) tendant à inviter le Gouvernement à étudier et faire voter, en faveur des sinistrés français à l'étranger, la loi prévue par l'article 9 de la loi du 28 octobre 1946 - Nomination d'un rapporteur.

COMPTE-RENDU

M. le PRÉSIDENT informe la Commission de la transmission au Conseil de la République d'une proposition de loi (N° 720 année 1947), adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, tendant à régulariser la situation des propriétaires sinistrés dont les immeubles ont été reconstruits par l'Etat au titre de "chantiers d'expérimentation".

Il donne lecture de l'article unique de la proposition de loi, ainsi conçu :

"Dans les îlots, maisons ou chantiers d'expérimentation des villes et villages dont la liste sera fixée par arrêté, et pour les fermes-modèles, dont la construction aura été commandée par l'Etat, le Ministre chargé de la Reconstruction, après accord de la Commission départementale, déterminera la part correspondant à la reconstitution du bien sinistré, couverte par l'indemnité de dommages de guerre, compte non tenu des abattements.

"Resteront définitivement à la charge de l'Etat, les frais d'expérimentation et les aménagements n'apportant pas une amélioration directe de l'habitat.

"La plus-value résultant des améliorations directes qui

- 3 -

resteront à la charge du sinistré, constituera une créance hypothécaire, qui pourra être mise en recouvrement dès la première mutation à titre onéreux, sauf en ligne directe et pour une seule fois. Cette plus-value sera recouvrée comme en matière de cession d'immeubles construits par l'Etat".

M. Philippe GERBER estime qu'il y aurait lieu de prévoir une date limite pour le recouvrement de la créance hypothécaire visée à l'alinéa 3.

Il déclare qu'il consultera le Ministère des Finances à ce sujet.

La Commission décide d'adopter l'article unique de la proposition de loi, dans la rédaction même de l'Assemblée Nationale.

M. CHOCHOY en est nommé rapporteur.

o

o o

Loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre
(modification de certains articles)

M. le PRÉSIDENT rappelle que le Conseil de la République est saisi d'une proposition de loi (N° 719, année 1947) adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier certains articles de la loi N° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, renvoyée pour le fond à la Commission.

Il propose de passer à la discussion des articles.

La Commission accepte.

Article premier

" L'article 33 de la loi N° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété par les dispositions ci-après à ajouter après le premier alinéa :

"Toutefois, cette autorisation n'est pas nécessaire lorsque la mutation entre vifs résulte soit d'une donation à titre de partage anticipé, faite en vertu de l'article 1.075 du Code civil".

L'article premier est adopté à l'unanimité.

.../...

Article 2

" L'article 49, paragraphe 1er de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est rédigé in fine comme suit :

... "soit parmi les anciens avocats, anciens avoués ou anciens notaires ayant plus de dix ans d'activité professionnelle".

M. Philippe GERBER déclare qu'il s'agit d'autoriser les anciens notaires à présider les Commissions de dommages de guerre.

16 Il estime que c'est là une excellente mesure, les candidats à la présidence desdites commissions étant peu nombreux.

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

Article 3

" L'article 62, premier alinéa de la loi N° 46-2389 du 28 octobre 1946 est modifié comme suit :

"Pour l'application de la présente loi et notamment pour la présentation des demandes d'indemnités, pour la perception des indemnités ou des avances ou pour la défense devant les organismes visés au Titre VI, le sinistré peut se faire représenter par un parent ou un allié jusqu'au sixième degré inclus, ou par le conjoint de l'un de ceux-ci. Il peut également se faire représenter soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit par un avoué, soit par un agréé au Tribunal de commerce, soit par un huissier..."

(le reste sans changement)

M. le PRESIDENT fait connaître que la Chancellerie a transmis une lettre dans laquelle elle s'oppose à la représentation des sinistrés par les huissiers, motif pris de ce que leur ministère ne consiste pas à défendre, conseiller ou représenter les justiciables.

Toutefois, rien ne s'opposera à ce que les huissiers soient simplement autorisés à présenter des demandes d'indemnités ou à percevoir ces indemnités ou des avances.

M. Philippe GERBER précise que la même objection est valable à l'encontre des notaires.

Il pense qu'il n'y a pas lieu d'exclure les huissiers.

.../...

- 5 -

M. le PRESIDENT signale que le Ministère de la Reconstruction demanderait également l'exclusion des huissiers aussi bien en matière de représentation des sinistrés qu'en matière de constitution des dossiers ou de perception des indemnités.

Quant à lui, il se rallie à l'opinion de M. Philippe GERBER et pense qu'il convient de laisser aux huissiers la faculté que leur accorde le texte étudié.

Il ajoute que les Commissions des Dommages de guerre ne sont pas des juridictions judiciaires et n'ont qu'un caractère arbitral.

La Commission, à l'unanimité, adopte l'article 3 dans la rédaction même de l'Assemblée Nationale.

M. CHOCHOY est nommé rapporteur de la proposition de loi

o

o o

Sinistrés français à l'étranger

M. le PRESIDENT invite ses collègues à désigner un rapporteur de la proposition de résolution (N° 629, année 1947) de M. PEZET, tendant à inviter le Gouvernement à étudier et faire voter, en faveur des sinistrés français à l'étranger, la loi prévue par l'article 9 de la loi du 28 octobre 1946.

M. Philippe GERBER est nommé rapporteur de la proposition de résolution dont il s'agit.

La séance est levée à 11 heures 40.

Le Président,